



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DE LA GIRONDE

Service des Procédures Environnementales

ARRÊTÉ du **07 FEV. 2017**

ARRÊTÉ D'ENREGISTREMENT

Société DISCAC à IZON

**LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,**

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d)" ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la demande présentée en date du 17 mai 2016 et complétée le 13 juillet 2016 par la société DISCAC dont le siège social est situé 13 avenue de la Résistance à LORMONT (33 310) pour l'enregistrement d'installations de stockages de matières combustibles et de travail du bois (rubriques n°1510 et 2410 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune d'IZON ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2016 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU l'absence d'observation du public lors de la consultation qui s'est déroulée entre le 10 octobre 2016 et le 10 novembre 2016 ;
- VU l'avis favorable émis le 6 octobre 2016 par le conseil municipal de la commune de Saint-Sulpice-et-Cameyrac sur le projet de la société DISCAC à Izon ;
- VU l'avis du Président de la Communauté de Communes du Sud Libournais sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU le rapport du 19 décembre 2016 de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 12 janvier 2017 ;
- CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des

intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions générales issues des arrêtés ministériels applicables nécessitent d'être complétées afin de protéger les intérêts listés à l'article L.511-1 du code de l'environnement en particulier en ce qui concerne la défense incendie de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage de type industriel ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de la GIRONDE ;

ARRÊTE

PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société DISCAC dont le siège social est situé 13 avenue de la Résistance à LORMONT (33 310), faisant l'objet de la demande susvisée du 17 mai 2016 et complétée le 13 juillet 2016, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune d'IZON (33 450), à l'adresse ZAE d'Anglumeau, place d'Uchamps. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives.

NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

N° de Rubrique	Nature des installations	Niveau d'activité	Classement
2410-B	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues B. Autres installations que celles visées au A 1. La puissance de l'ensemble des machines présentes dans l'installation qui concourent au travail du bois ou matériaux combustibles analogues étant supérieure à 250 kW	Puissance totale des machines de travail du bois : 450 kW	E
1510	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques 2. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 300 000 m ³	Volume total de l'entrepôt : 72 750 m ³ Quantité totale de matières combustibles présentes dans l'établissement : environ 1 200 tonnes	E
1532	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. 3. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Volume de bois stocké : 1 200 m ³	D
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Puissance du courant continu : 130 kW	D

SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
IZON	BE66

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 17 mai 2016 et complétée le 13 juillet 2016.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage de type industriel.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d) " ;
- arrêté ministériel de prescriptions générales du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Par ailleurs, l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'applique à l'établissement sauf à la cellule 2 (Cellule de stockage de bois et de travail du bois) et aux zones d'en-cours (zone d'assemblage et de personnalisation et quais).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées/renforcées par celles des articles 2.1.1 et 2.1.2 ci-après, notamment en ce qui concerne les moyens de protection et de lutte contre l'incendie.

PRESCRIPTIONS APPLICABLES À LA CELLULE 2 (STOCKAGE DE BOIS ET TRAVAIL DU BOIS)

Les stockages de la cellule 2 ne contiennent que des matières relevant de la rubrique 1532.

Les stockages de bois sont organisés de la façon suivante :

- 3 racks doubles, de 4 niveaux, de 2,5 m de profondeur et de 40 m de longueur ;
- 2 racks doubles, de 4 niveaux, de 2,5 m de profondeur et de 50 m de longueur ;
- 1 rack simple, de 4 niveaux, de 1 m de profondeur et de 40 m de longueur ;
- 1 rack simple, de 4 niveaux, de 1 m de profondeur et de 50 m de longueur ;
- largeur des allées entre les racks : 5,9 m ;
- hauteur maximale de stockage : 7 m ;
- distance minimale entre le haut du stockage et le canton : 4,5 m ;
- distances entre le stockage et les murs de la cellule :
 - distance par rapport au mur séparant de la zone d'assemblage : 10 m ;
 - distance par rapport au mur du local de charge : 20 cm ; / distance par rapport au mur opposé à celui séparant de la zone d'assemblage : 0 m ;
 - distance par rapport au mur séparant de la cellule 1 (zone de stockage de matières combustibles) : 0 m ;
 - distance par rapport au mur opposé à celui séparant de la cellule 1 : 40 m.

PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX ZONES D'EN-COURS (ZONE D'ASSEMBLAGE ET DE PERSONNALISATION ET QUAIS)

Aucune matière combustible n'est stockée de manière pérenne, c'est-à-dire que la durée de stockage dans ces zones ne dépasse pas 12 heures. Quand il n'y a pas d'activité sur site, les stockages ne sont plus présents. En particulier la nuit, les zones sont libres de tout stockage.

MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les besoins en eau d'extinction de l'établissement sont de **480 m³/h pendant 2 heures**, soit 960 m³.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets incendie armés (RIA) situés à proximité des issues, disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents ;
- 2 poteaux incendie publics débitant chacun à minima 60 m³/h pendant une durée d'au moins 2 heures.

L'exploitant complète les moyens de lutte contre l'incendie de son établissement de manière à atteindre un débit minimal disponible de 480 m³/h pendant 2 heures, soit 960 m³. Dans ce but, il implante une ou plusieurs réserves d'eau de capacité équivalente au double du débit déficitaire arrondi au multiple supérieur de 120. Elles doivent respecter les caractéristiques énoncées dans la fiche en annexe. Elles doivent permettre

le stationnement d'engins disposant chacun d'une colonne d'aspiration. Les aires d'alimentation de ces réserves ne doivent pas être impactées par des flux thermiques. L'emplacement de ces réserves est défini conjointement avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS). Les réserves d'eau font l'objet d'un essai de mise en aspiration par un engin pompe du SDIS, **sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.**

L'attestation de conformité du réseau de poteaux incendie (jointe en annexe) en terme de débit minimal exigé, doit être retournée dûment remplie, **dans le délai de quinze jours** à compter de la notification du présent arrêté, au SDIS – Groupement Opération – Prévision – 22, boulevard Pierre 1^{er} – 33081 BORDEAUX Cedex.

L'accessibilité à ces moyens de lutte doit être maintenue en permanence.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'IZON et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant un durée minimum d'un mois et mis en ligne sur le site internet de la préfecture : www.gironde.gouv.fr

Un avis sera inséré par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer, dans deux journaux du département.

EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Sous-Préfet de LIBOURNE, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire d'IZON, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde

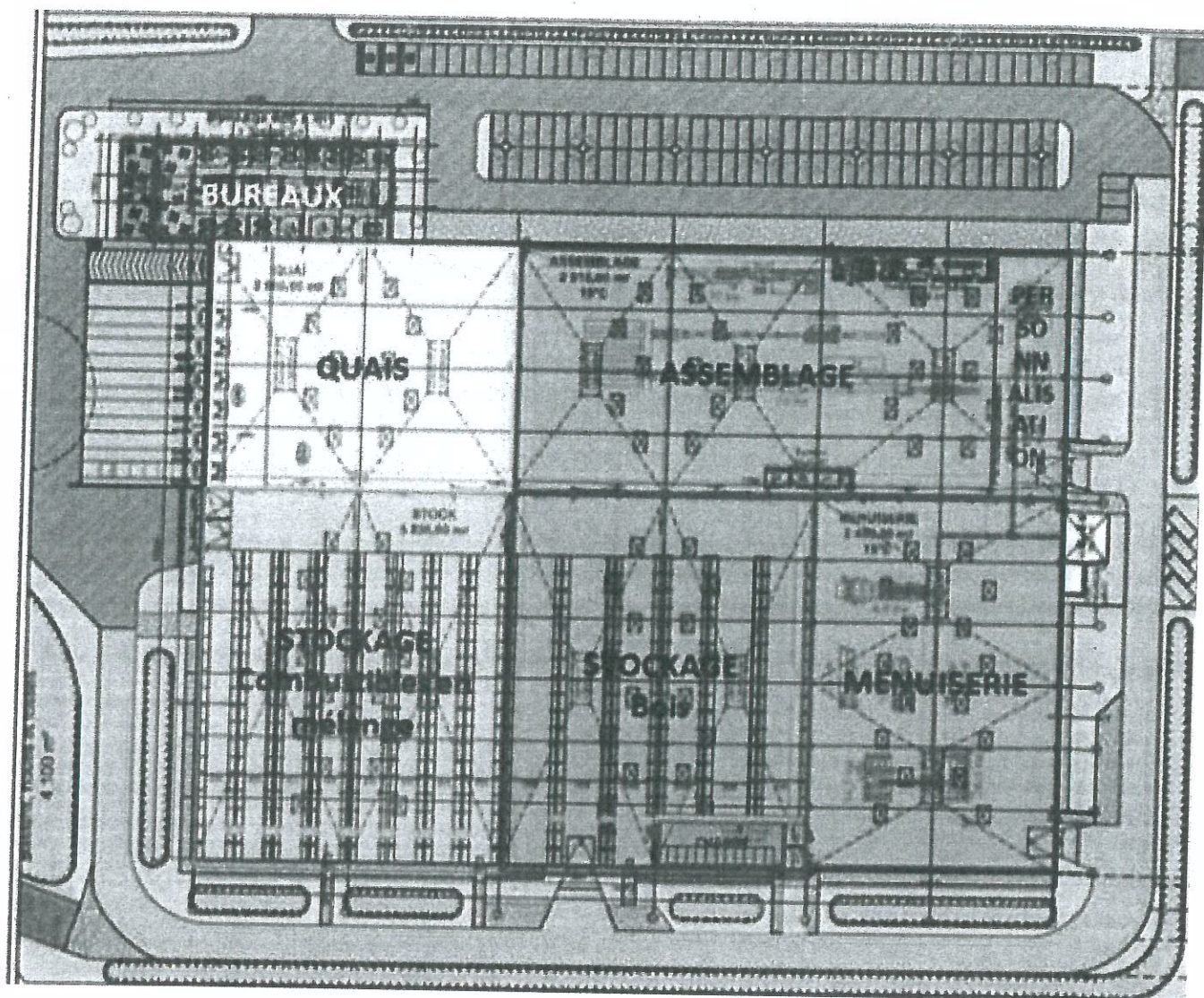
Fait à BORDEAUX, le

07 FEV. 2017

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

ANNEXE I : Plan des installations

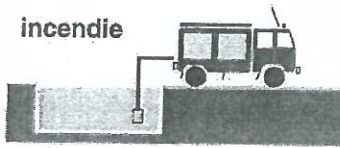


LOCAL / CELLULE	SURFACE
Cellule de stockage de matières combustibles en mélange (cellule 1)	3 000 m ²
Cellule de stockage de bois et de travail du bois (cellule 2)	2 820 m ² (stockage bois) + 2 400 m ² (travail bois) = 5 220 m ²
Local de charge	152 m ²
Local TGBT	13,5 m ²
Local technique	13,5 m ²
Zone assemblage	3 435 m ² , dont 500 m ² dédiés à la personnalisation
Zone expédition (6 quais d'expédition)	2 000 m ²
Bureaux (R+1)	590 m ² au RDC et 755 m ² au R+1
Surface totale du bâtiment	14 776 m²

► **Objet**

◆ **Les réserves incendie**

viennent compléter ou remplacer les hydrants lorsque les réseaux sous pression sont insuffisants ou absents pour fournir les débits d'extinction (*risque courant 60m³/h pendant 2h00, risque particulier > 60m³/h pendant 2h00 ou plus*).



◆ Elles nécessitent la mise en oeuvre d'une aspiration, plus longue et plus délicate qu'un raccordement sur une prise d'eau alimentée par un réseau d'eau sous pression.

◆ Elles peuvent avoir plusieurs formes ou capacités en fonction de la nature du risque incendie à défendre (*risque courant réserve de 120 m³ risque particulier réserve > 120 m³*).

► **Implantation - Aménagement**

◆ **Consulter le SDIS** au stade du projet sur le dimensionnement, l'équipement, l'aménagement, le positionnement afin de s'assurer de la viabilité opérationnelle

◆ **Solliciter** auprès du SDIS un essai de mise en oeuvre à la réception

◆ **Planter** les réserves à l'abri des flux thermiques en cas d'incendie et du ruissellement des eaux d'extinction

◆ **Prévoir une aire d'aspiration** raccordée à une « voie engin » et la signaler

◆ **Ne pas réaliser de « col de cygne »** sur la colonne d'aspiration pour éviter un problème d'amorçage de pompe

◆ **Disposer** d'une colonne d'aspiration de 150 mm avec 2 prises de 100 mm par tranche de 240 m³ pour les réserves ≥ 120 m³

◆ **Compartimenter** les réserves par tranche de 240 m³ pour faciliter l'entretien et limiter les indisponibilités temporaires d'entretien de la totalité.

► **Caractéristiques communes**

Aire d'aspiration

- ▶ 8x4m ou 4x8m
- ▶ Stabilisée « voie engins »
- ▶ pente ≤ 2%
- ▶ raccordée à une « voie engins »
- ▶ bord à 3 mètres au plus de la prise de colonne



Demi-raccord de 100 mm :

- ▶ situé de 0,5 à 0,8 mètres max. du sol,
- ▶ auto-étanche de type AR (aspiration-refoulement),
- ▶ équipé de bouchon obturateur,
- ▶ tenons disposés verticalement et protégés de toute agression mécanique ou pose d'un raccord mobile
- ▶ distance « prise d'aspiration-engin » ≤ 3 m



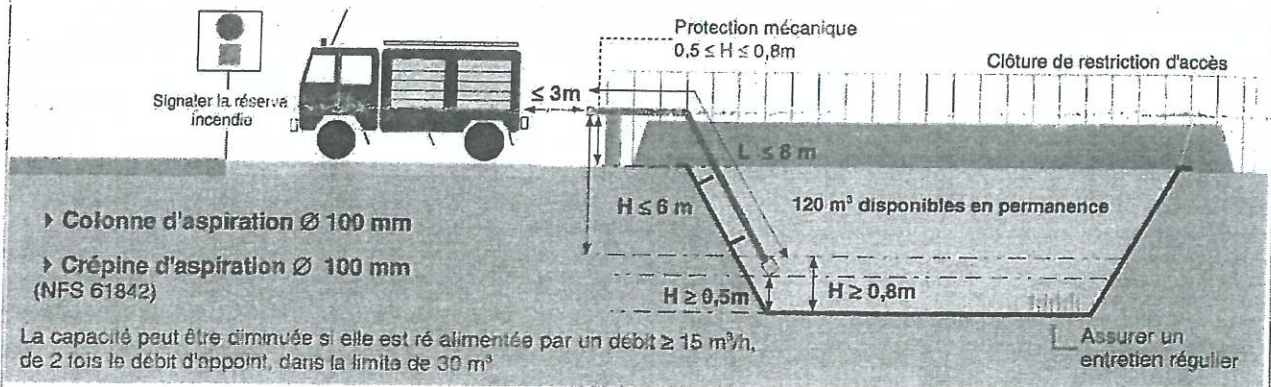
Colonne d'aspiration Ø100 ou 150 mm

- ▶ longueur maximale 8 mètres,
- ▶ hauteur maximale d'aspiration de 6 mètres entre 1/2 raccord et crépine

Crépine d'aspiration

- ▶ immergée à 0,30 m sous la surface
- ▶ à 0,50 m au moins du fond

► **Schéma d'une réserve incendie à l'air libre de 120 m³**



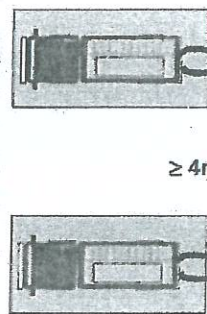
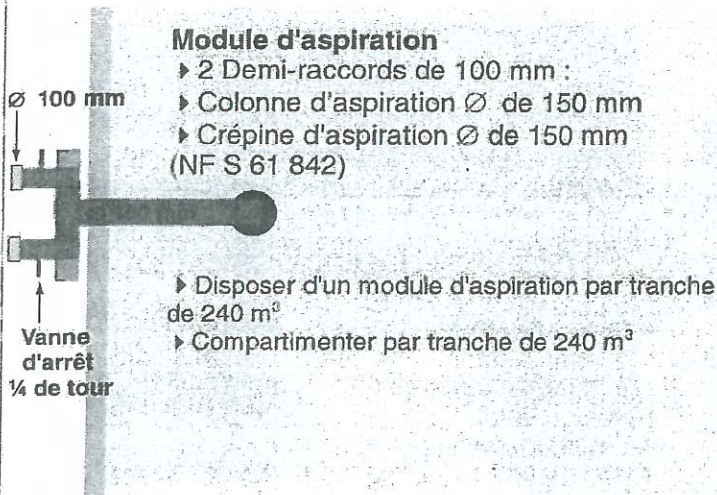
▶ Colonne d'aspiration Ø 100 mm

▶ Crépine d'aspiration Ø 100 mm (NFS 61842)

La capacité peut être diminuée si elle est ré alimentée par un débit ≥ 15 m³/h, de 2 fois le débit d'appoint, dans la limite de 30 m³

Assurer un entretien régulier

► **Caractéristiques des réserves incendie à l'air libre > 120 m³**

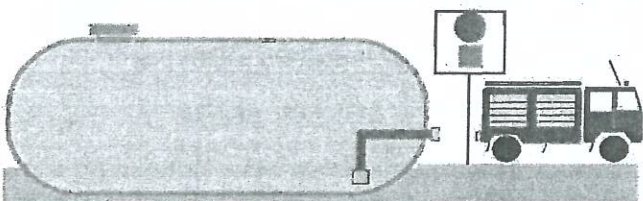


Volume (m ³)	Nbre de prises 100 mm	Nbre d'engins en aspiration
120	1x1	1
240	2x1	1
360	2x2	2
480	2x2	2
600	3x2	3
720	3x2	4
840	4x2	4
960	4x2	4

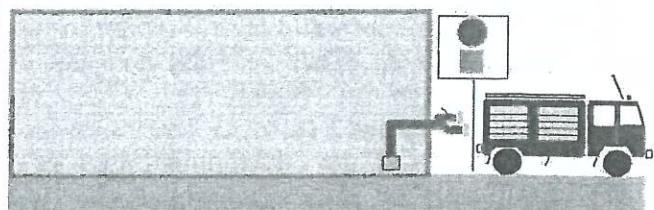
► **Autres exemples de réserves (non limitatifs)**

Réserves fermées

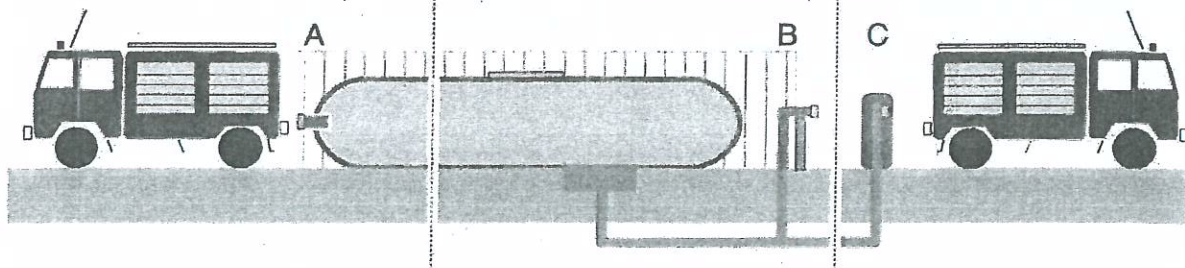
Citerne aérienne 120 m³



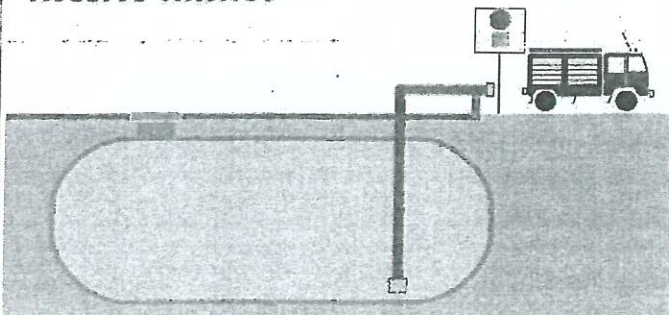
« Tank » > 120 m³



Réserves souples (Les solutions B ou C sont moins sensibles au gel et plus facile de mise en oeuvre)



Réserve enterrée



► **Entretien des réserves**

Il convient de s'assurer des points suivants :

- ◆ Présence permanente de la capacité d'eau nominale, retrait des dépôts et de la végétation...
- ◆ Etat et fonctionnement des équipements (Prise(s), (vannes), colonne, crépine d'aspiration). Seule une mise en aspiration permet de s'assurer du fonctionnement
- ◆ Signalisation, état et disponibilité de l'aire d'aspiration